



Yvelines
Conseil général

Département
des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 285 – Septembre 2013

Publié le 4 octobre 2013

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

CABINET DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-517 du 4 septembre 2013	Délégation de signature au sein de la Direction des Archives, du Patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture.	1
AD 2013-518 du 20 septembre 2013	Commission de délégations de service public. Délégation de fonction.	4
AD 2013-520 du 20 septembre 2013	Commission consultative des services publics locaux. Délégation de fonction.	5

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-521 du 4 septembre 2013	Mesures restrictives de limitation de vitesse dans la traversée du lieudit « La Brosse » sur la RD 91, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint Lambert des Bois.	6
AD 2013-522 du 10 septembre 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 922, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Evécquemont.	7
AD 2013-523 du 12 septembre 2013	Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD 130, hors agglomération sur la commune de Gargenville.	10
AD 2013-524 du 16 septembre 2013	Réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel sur Seine.	12
AD 2013-525 du 18 septembre 2013	Interdiction temporaire de stationnement sur la RD 307, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Feucherolles.	14
AD 2013-526 du 18 septembre 2013	Limitation de la vitesse sur la voie d'entrecroisement sur la RD 186, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay.	16
AD 2013-527 du 20 septembre 2013	Réglementation de la circulation sur la RD 173, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay.	18
AD 2013-528 du 17 septembre 2013	Limitation provisoire de la vitesse sur la RD 14, section située hors agglomération sur le territoire des communes de Meulan en Yvelines et des Mureaux.	20

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-519 du 16 septembre 2013	Renouvellement de la composition de la commission départemental d'aménagement foncier.	22

DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE ET DE LA CONSTRUCTION

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-529 du 5 septembre 2013	Action en justice.	25

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE, DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-530 du 6 septembre 2013	Autorisant le président de l'association « Les Petits Canailles » sise à Vincennes à ouvrir, à compter du 3 septembre 2013, la crèche collective dénommée « Les Petites Canailles » située Immeuble Le Proxima 3 au 8 boulevard des Chênes à Guyancourt.	26
AD 2013-531 du 6 septembre 2013	Autorisant le président de la société « Evancia SAS Babilou » sise à Courbevoie, à ouvrir, à compter du 2 septembre 2013, le multi-accueil collectif privé dénommé « Babilou Villepreux » situé 5 bis rue Sonia Delaunay à Villepreux.	29
AD 2013-532 du 9 septembre 2013	Autorisant le président de la société « La Maison Bleue Le Mesnil » sise à Boulogne Billancourt à ouvrir, à compter du 2 septembre 2013, la micro-crèche privée dénommée « Les Mesniloups de Breteuil » située 15 rue Charles de Selle au Mesnil Saint Denis.	32
AD 2013-533 du 9 septembre 2013	Autorisant le gérant de la société « Les Petits Chaperons Rouges » sise à Clichy, à ouvrir, à compter du 2 septembre 2013 le multi accueil privé situé rue Abel Guyet et Avenue du 19 mars 1962 à Plaisir.	35
AD 2013-534 du 10 septembre 2013	Autorisant le président du conseil de surveillance de l'association « Croix rouge française – délégation départementale des Yvelines » sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, à transférer, à compter du 5 septembre 2013 et jusqu'au 30 juin 2014, l'activité de la halte garderie associative située 30 rue de Neauphle le Château à Coignières dans les locaux du centre de loisirs municipal « La Farandole » sis rue du Moulin à Vent à Coignières.	38
AD 2013-535 du 25 septembre 2013	Modifiant la capacité d'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans du multi-accueil collectif dénommé « Pomme de Reinette » situé 39 rue Louise Michel à Sartrouville.	41

AD 2013-536 du 16 septembre 2013	Autorisant la gérante de la SARL « Les Pâteaugeoires » sise 713 rue de la maison Blanche à Orgeval, à ouvrir, à compter du 2 septembre 2013, la micro-crèche privée dénommée « Les Pâteaugeoires » située 713 rue de la maison Blanche à Orgeval.	43
AD 2013-537 du 16 septembre 2013	Autorisant la gérante de la SARL « Océambrine » sise 33 sente des Hauts Châtelets à Triel sur Seine à ouvrir, à compter du 2 septembre 2013, la micro-crèche privée dénommée « Océambrine » située 33 Sente des Hauts Châtelets à Triel sur Seine.	46

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Page
AD 2013-538 du 6 septembre 2013	Autorisant la maison de retraite « Saint Aubin » sise Saint Aubin le Vertueux à Bernay(Eure) à accueillir, en hébergement complet, Mme Rolande LISTOIR, bénéficiaire de l'aide sociale.	49
AD 2013-539 du 6 septembre 2013	Autorisant la résidence Korian « Le Hameau du Roy » situé 16 bd Saint Antoine au Chesnay, à accueillir, en hébergement complet, Monsieur Jacques BOULARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	51
AD 2013-540 du 6 septembre 2013	Autorisant la résidence Korian « Le Hameau du Roy » situé 16 bd Saint Antoine au Chesnay, à accueillir, en hébergement complet, Madame Simone BOULARD, bénéficiaire de l'aide sociale.	53
AD 2013-541 du 28 juin 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Les Glycines 14 avenue Pastourelle à Conflans sainte honorine.	55
AD 2013-542 du 28 juin 2013	Fixant le la budget de la section tarifaires « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD ORPEA Saint Rémy 66 chemin de la Chapelle à Saint Rémy lès Chevreuse.	57
AD 2013-243 du 28 juin 2013	Fixant le budget de la section tarifaires « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Les Clos des Priés 4 avenue du Clos des Vignes à Vernouillet.	59
AD 2013-544 du 28 juin 2013	Fixant le budget de la section tarifaire « dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'EHPAD Notre Dame du Pecq sise 53 rue de Paris au Pecq.	61

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MARTINEZ, délégation est donnée, pour leurs attributions respectives, à :

SECRETARIAT GENERAL

- Mme Isabelle RINGARD, Secrétaire Général de Direction,

SOUS-DIRECTION DES ARCHIVES

- Mme Catherine JUNGES, Sous-Directrice,

Et en cas d'absence ou d'empêchement, pour leurs attributions respectives, à :

- Mme Rita PERRAUDIN, Chef du Service Traitement des Archives,
- M. Romain DUGAST, Chef du Service aux Publics,
- Mme Soizic MENAGER, Chef du Service Archivage et services aux Administrations,

SOUS-DIRECTION DE L'ARCHEOLOGIE ET DU PATRIMOINE

- Mme Marie-Aline CHARIER, Sous-Directrice,

Et en cas d'absence ou d'empêchement, pour leurs attributions respectives, à :

- M. Grégory DEBOUT, Chef du Service Archéologique Départemental,
- Mme Cécile GARGUELLE-HEBERT, Chef du Service Patrimoine monumental et mobilier,

SOUS-DIRECTION INNOVATION, CULTURE ET TERRITOIRES

- Mme Bernadette LEGRENZI, Sous-Directrice,

Et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Sabine SCANGA, Chef du Service Développement Artistique et Culturel,

BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE DES YVELINES

- Mme Marie-Christine JACQUINET, Directrice,

Et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Armelle FAURE, Directrice-adjointe,

MUSEE DEPARTEMENTAL MAURICE DENIS

- M. Frédéric BIGO, Directeur,

Et en cas d'absence ou d'empêchement, à :

- Mme Anne-Sophie LUGUET SABOULARD, Directrice-adjointe.

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

Article 4 : Il convient de préciser que :

* par arrêt des pièces comptables, il faut entendre les pièces comptables d'engagement (dépenses) ou d'assiette (recettes) et de liquidation ;

* les ordres de mission destinés aux collaborateurs de la Direction des Archives, du Patrimoine, de l'Archéologie et de la Culture, seront soumis à la signature du Secrétaire Général de Direction, des autres Sous-Directeurs et des Directeurs d'établissement, ceux relatifs au Secrétaire Général de Direction, aux autres Sous-Directeurs et aux Directeurs d'établissement, à la signature de Mme Christine MARTINEZ, et ceux relatifs à Mme Christine MARTINEZ à la signature de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

* les autorisations de poursuite seront soumises à la signature exclusive du Président du Conseil Général.

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Versailles, le

04 SEP. 2013



Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

NOTIFIE LE :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DES YVELINES

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013-518
DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général n°2011-CG-9-3110.1 du 12 avril 2011 relative à la représentation de l'Assemblée départementale au sein de diverses commissions et d'organismes extérieurs,

Vu son arrêté n°AD 2013-518 du 13 septembre 2013, relatif à la présidence de la Commission consultative des services publics locaux,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Hervé PLANCHENAU, Vice-Président du Conseil général représentera le Président du Conseil général à la présidence de la Commission de délégation de service public.

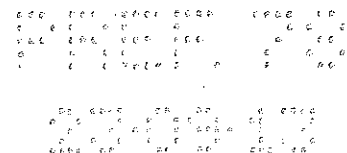
Article 2 : Annule son arrêté n°AD 2013-518 du 13 septembre 2013, relatif à la présidence de la Commission consultative des services publics locaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le

20 SEP. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général



Certifié exécutoire conformément à l'article
L3131-1 du Code général des collectivités
territoriales

Transmission au contrôle de la légalité le 20.09.2013
Affichage le 20.09.2013
Publié au Bulletin Officiel Départemental
n° 285 - Septembre 2013



Yvelines
Conseil général

Cabinet du Président
Service Administratif de l'Assemblée

ARRETE N° AD 2013- 520

**DELEGATION DE FONCTION
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés publics,

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-CG-9-3055.1 du 31 mars 2011 relative à l'élection du Président du Conseil général des Yvelines,

ARRETE :

Article premier : Monsieur Yves VANDEWALLE, Vice-Président du Conseil général représentera le Président du Conseil général à la présidence de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du département des Yvelines.

Versailles, le 20 SEP. 2013

Alain SCHMITZ
Président du Conseil général

008 000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000 0000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000 000 000 000 000

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures restrictives de limitation de vitesse dans la traversée du lieudit « la Brosse » sur la RD 91, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de SAINT LAMBERT DES BOIS, entre le PR 13+600 et le PR 14+015,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire, la vitesse de tous les véhicules de routes catégories sera limitée à 70 km/h sur la RD n°91, entre les PR 13+600 et 14+015, dans les 2 sens de circulation de la traversée du lieudit « la Brosse ».

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire (panneaux « 70 » type B14).

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire de SAINT LAMBERT DES BOIS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Président du Conseil Général
Versailles, le Vice-Président délégué

04 SEP 2013

Le Président du Conseil général

Jean-Marie TETART

Direction Générale
des Services
du Département

AO 213-522

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Le Maire de la commune d'Everquemont

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que les travaux de comblement de carrières nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 922 du PR 3+650 au PR 3+056, section située hors agglomération sur le territoire de la commune d'Everquemont.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services techniques de la mairie d'Everquemont

ARRETE

Article 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 8 mois, la circulation des véhicules sur la route départementale n°922 du PR 3+650 au PR 3+056 pourra être réglementée comme suit :

- Interdiction de doubler,
- Réduction de la largeur de chaussée à 6,00 m,
- Limitation de la vitesse à 30km/h,
- Selon les nécessités du chantier, mise en place ponctuelle d'un alternat manuel ou par feux tricolores, de jour comme de nuit sur une longueur maximale de 300 mètres.

Article 2 :

La Voie du Pré Nizeau sera fermée à la circulation dans les deux sens depuis la RD922, sur une longueur de 80 mètres. Une déviation sera mise en place via les routes communales.

Article 3 :

Les véhicules souhaitant s'engager sur la RD922 depuis la rue de Chollet pourront être soumis au régime du feu tricolore.

Article 4 :

Les véhicules de chantiers souhaitant s'engager sur la RD922 seront soumis au régime du feu tricolore.

Article 5 :

Les cheminements des piétons devront être assurés en toute sécurité en fonction des phases de chantier, soit sur les trottoirs existants, soit sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 6 :

Le stationnement des véhicules pourra être interdit au droit des travaux sur la RD 922.

Les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.


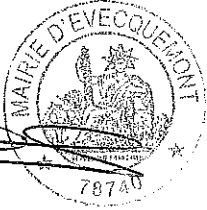

Article 7 :

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 8 :

L'Entreprise SPIE-FONDATIONS aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 9 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Madame le Maire d'Evècquemont, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Commune d'Evècquemont et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

<p>Evècquemont, le 27 Août 2013</p> <p>Le Maire d'Evècquemont</p>  	<p>Versailles, le 10 SEP. 2013</p> <p>Pour le Président du Conseil Général des Yvelines Le Directeur des routes et des transports F.ALPHAND</p> 
---	--

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2013T0279

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D130 du PR 22 + 0111 au PR 23 + 0000
Gargenville
Hors agglomération

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté du Président du conseil général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature
Vu l'avis du Maire de Brueil-en-Vexin
Vu l'avis du Maire d'Issou
Vu l'avis du Maire de Gargenville
Vu l'avis du Maire de Sailly
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Considérant que les travaux de renforcement 2013 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 130 du PR 22+111 au PR 23+000, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Gargenville
Sur proposition du Sous-Directeur de la Gestion Exploitation de la Route

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16 septembre 2013 et jusqu'au 18 octobre 2013 inclus, la D130 du PR 22 + 0111 au PR 23 + 0000 (Gargenville) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Les horaires de restriction de circulation sont les suivants : 9h00 à 16h00.

Article 2 : Dans la période du 16 septembre 2013 jusqu'au 18 octobre 2013, pour une durée de 2 jours, la circulation sur la RD 130 sera interdite à tous les véhicules entre les PR 22+111 et 23+000.

Une déviation sera mise en place, dans les 2 sens de circulation par les RD 130, 190, 983 et 913.

Les horaires de restriction de circulation seront les suivants : 09h00 à 16h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental des territoires des Yvelines, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 12 SEP. 2013

**Pour le Président du Conseil Général et par
délégation**

Le directeur des routes et des transports



DESTINATAIRES :

- le Maire de Gargenville ;
- le Maire de Brueil-en-Vexin ;
- le Maire de Sailly ;
- le Maire d'Issou ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines ;

CONSIDERANT que les travaux de raccordement au carrefour giratoire à la ZAC Ecopole et à l'usine Azalys nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 190 du PR 31+850 au PR 32+200, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Triel sur Seine

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de 2 mois, la circulation de la RD 190, du PR 31+850 au PR 32+200, pourra être réglementée comme suit, en fonction des besoins du chantier :

- interdiction de dépasser,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- circulation alternée par feux ou par signal K10 sur une longueur maximale de 300m, de 9h00 à 17h00,
- réduction de la largeur de chaussée à 4,00m afin de garantir le passage des convois exceptionnels,
- interdiction de stationner, les véhicules en infraction avec le présent arrêté, gênant le déroulement des travaux, pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leur propriétaire.

Article 2 : La piste cyclable pourra être interdite à la circulation dans le sens Triel sur Seine vers Carrières-sous-Poissy et reportée sur la piste opposée.

Article 3 : Les cheminements des piétons seront assurés en toute sécurité en fonction des phases de chantier sur des itinéraires identifiés et sécurisés.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire.

Article 5 : L'Entreprise Jean LEFEBVRE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Départemental des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le **16 SEP 2013**

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
F. ALPHAND



Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT que la brocante qui aura lieu le 29 septembre 2013 nécessite une interdiction de stationnement sur la RD307, entre les PR 20+200 et les PR 22+000 et sur la RD30, entre les PR 8+000 et le PR 9+500 sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de FEUCHEROLLES


Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter du 27 septembre et jusqu'au 30 septembre 2013, le stationnement sur la RD 307 hors agglomération entre les PR 20+200 et PR 22+000, et sur la RD 30 hors agglomération entre les PR 8+000 et 9+500 sera interdit de chaque côté pour tous les véhicules.

Article 2 : La signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par les services techniques de la commune de Feucherolles. Celle-ci sera conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés par les textes subséquents.

Article 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, M. le Maire de Feucherolles, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

	Versailles, le 18 SEP. 2013 Pour le Président du Conseil Général des Yvelines Le Directeur des routes et des transports F.ALPHAND 
--	--

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général du 24 septembre 1999 ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse sur la voie d'entrecroisement sur la RD186 entre la bretelle « Chèvreloup » au PR 28+900 et la bretelle d'accès au centre commercial PARLY 2 au PR 29+250 et de modifier le régime de priorité sur la voie de sortie du centre commercial PARLY 2 à son intersection avec la RD 186 dans le sens Saint Germain en Laye → Versailles, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du CHESNAY.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes et des Transports,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date où le présent arrêté devient exécutoire la vitesse sera limitée à 50 km/h dans le sens Saint Germain en Laye → Versailles sur la voie d'entrecroisement de la RD186 entre la bretelle « Chèvreloup » au PR 28+900 et la bretelle d'accès au centre commercial PARLY 2 au PR 29+250.

Article 2 : Tout conducteur venant de la voie de sortie du centre commercial régional PARLY 2 située au PR 29+550 et voulant emprunter la RD186 en direction de Versailles, doit céder le passage aux véhicules circulant sur la RD186.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 18 SEP 2013

Le Président du Conseil général des Yvelines

Pour le Président du Conseil Général
Le Vice-Président délégué

Jean-Marie TETART

DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

VU le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil Général des Yvelines du 24 septembre 1999,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n° AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature,

VU l'arrêté départemental signé le 23 avril 2013,

CONSIDERANT que les travaux de construction de réseau d'adduction d'eau potable de diamètre 600 mm nécessitent une réglementation de la circulation sur la RD 173 du PR 2+530 au PR 2+835, section située hors agglomération sur le territoire de la commune du Chesnay,

CONSIDERANT que pour permettre l'achèvement des travaux, il y a lieu de proroger l'arrêté susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Sous-directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté susvisé (arrêté du 23/04/2013) sont désormais applicables jusqu'au 29 novembre 2013.

ARTICLE 2 : L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Maire du Chesnay, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 20 SEP. 2013

Pour le Président du Conseil Général des
Yvelines

Le Directeur des routes et des transports
F.ALPHAND



DEPARTEMENT DES YVELINES

Direction Générale
des Services
du Département

Direction des Routes
et des Transports

Le Président du Conseil Général des Yvelines,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route ;

VU le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifié par les textes subséquents ;

VU l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

VU le règlement de voirie départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999 ;

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général n°AD 2013-354 du 10 juin 2013 portant délégation de signature ;

VU l'avis de M. le Préfet des Yvelines,

CONSIDERANT qu'une expérimentation de mise au clignotant du carrefour RD 14 rue de Seine X rue du Pont Saint Côme, en agglomération de Meulan-en-Yvelines au PR 6+275, nécessite une limitation provisoire de la vitesse sur la RD 14 du PR 5+919 au PR 6+266, section située hors agglomération sur le territoire des communes de MEULAN-EN-YVELINES et des MUREAUX.

Sur proposition de Monsieur le Sous directeur de la Gestion et de l'Exploitation de la Route,

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 29 novembre 2013, la vitesse de tous les véhicules sera réduite à 50 km/h sur la RD 14 du PR 5+919 au PR 6+266, dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire (panneaux « 50 » type B14).

Article 3 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au recueil des actes administratifs du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Versailles, le 17 SEP. 2013

Pour le Président du Conseil Général des Yvelines
Le Directeur des routes et des transports
F. ALPHAND





A R R Ê T É n° AD 2013 - 519

**RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT FONCIER**

Le Président du Conseil Général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 du Code Rural,

Vu les délibérations du Conseil Général en date des 23 juin 2006, 11 avril 2008 et 29 mai 2009 et 18 juin 2010 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et désignant quatre conseillers généraux membres titulaires et quatre conseillers généraux membres suppléants de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier,

Vu l'arrêté n° AD 2006-171 du Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006 portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Yvelines,

Vu l'arrêté n° AD 2007-2 du Président du Conseil Général en date du 9 janvier 2007 portant rectification de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Yvelines,

Vu l'arrêté n° AD 2008-162 du Président du Conseil Général en date du 16 mai 2008 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Yvelines,

Vu la délibération du Conseil général en date du 12 avril 2011 procédant au renouvellement de la représentation de l'assemblée départementale au sein de commissions administratives et d'organismes extérieurs suite au résultat des élections cantonales des mois de mars et avril 2011,

Vu la délibération du Conseil général en date du 13 juillet 2012 procédant au renouvellement de la représentation de l'assemblée départementale au sein de commissions administratives et d'organismes extérieurs suite au résultat de l'élection partielle cantonale du Vésinet qui s'est déroulée au mois de juillet 2012,

Vu l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles en date du 3 novembre 2008 désignant M. Alain MERCIER pour siéger en tant que président suppléant au sein de la commission départementale d'aménagement foncier, en remplacement de M. Alain LECOMTE, décédé,

Vu le courrier de M. le Président de la Chambre départementale des Notaires en date du 6 avril 2010 désignant Maître Jean-François LEGRAND pour le représenter au sein de ladite commission,

Vu les résultats des élections du 31 janvier 2013 à la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ;

Vu le courrier de M. le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France du 8 juillet 2013 procédant au renouvellement de certains membres désignés par la Chambre,

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement foncier suite à des évolutions de représentations électorales et administratives,

Hôtel du Département

2, place André Mignot | 78012 Versailles cedex | Téléphone : 01 39 07 78 78 | www.yvelines.fr | contact@yvelines.fr

ARRETE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Foncier est désormais composée comme suit :

- Présidence :
 - M. Alain CLERC, commissaire enquêteur, titulaire
 - M. Alain MERCIER, commissaire enquêteur, suppléant
- Conseillers généraux :
 - M. Philippe TAUTOU, titulaire
 - M. Jean-Marie TETART, titulaire
 - M. Hervé PLANCHENAU, titulaire
 - M. Jean-François BEL, titulaire
 - M. Jean-Louis BARTH, suppléant
 - M. Laurent RICHARD, suppléant
 - M. Karl OLIVE, suppléant
 - M. Didier JOUY, suppléant
- Maires de communes rurales :
 - Mme Blandine LE TEXIER - JAULT, titulaire
 - M. Jean-Pierre CORBY, titulaire
 - M. Benoît PETITPREZ, suppléant
 - M. Guy PELISSIER, suppléant
- Personnes qualifiées :
 - Mme Corinne SENIQUETTE, sous-directrice de la Maîtrise d'Ouvrage à la Direction des Routes et des Transports du Conseil Général ou son représentant
 - M. Frédéric ALPHAND, Directeur des Routes et des Transports du Conseil Général ou son représentant
 - Mme Eliane BELISSONT, responsable du service Espaces Naturels, Direction de l'Environnement du Conseil Général ou son représentant
 - Mme Sandrine MESSAGER, responsable du service Eau, Direction de l'Environnement du Conseil Général ou son représentant
 - Mme Marion PICARD, responsable du service Aménagement du Territoire, Direction du Développement Territorial du Conseil Général ou son représentant
 - Mme Anne-Laure SERMAGE, chargée de mission agriculture, Direction du Développement Economique et de l'emploi du Conseil Général ou son représentant
- le Président de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France ou son représentant, M. Bertrand CAFFIN
- le Président de la Fédération des Syndicats d'Exploitants Agricoles d'Ile-de-France ou son représentant, M. Pierre VALET
- le Président des Jeunes Agriculteurs ou son représentant, M. Etienne VALLEE
- le Président de l'Union des syndicats coordination rurale d'Ile-de-France, M. Jean-Noël ROINSARD
- le Président de la Chambre Départementale des Notaires ou son représentant, Maître Jean-François LEGRAND
- Propriétaires bailleurs :
 - M. Francis PORTHAULT, titulaire
 - M. Jean-Daniel BEGUIN, titulaire
 - M. Michel SOYER, suppléant
 - M. Alain RIBOT, suppléant

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Propriétaires exploitants :
 - M. Christophe LECOQ, titulaire
 - M. Philippe MAURICE, titulaire
 - M. Dominique REY, suppléant
 - M. Nicolas DELATTRE, suppléant
- Exploitants preneurs :
 - M. Julien DESPREZ, titulaire
 - M. Pierre BOT, titulaire
 - M. Denis PETIT, suppléant
 - M. Jeffrey VANHALST, suppléant
- Représentants d'associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :
 - M. Jean-Marc RABIAN, titulaire
 - M. Patrick MENON, titulaire
 - M. Roger MARS, suppléant
 - M. Michel CHARTIER, suppléant

ARTICLE 2 : Pour les opérations portant sur un aménagement foncier forestier ou sur des échanges et cessions d'immeubles forestiers, la composition de la commission est complétée comme suit :

- le Président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant, M. Daniel SCHILDGE
- un représentant de l'Office National des Forêts
- le Président du syndicat départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs ou son représentant
- Propriétaires forestiers :
 - M. Armand LEMETAYER, titulaire
 - M. Raoul de la PANOUSE, titulaire
 - M. Gilles CHESNEAU, suppléant
 - M. Olivier POTIN, suppléant
- Maires ou délégués communaux représentant les communes propriétaires de forêts :
 - M. Patrice PANNETIER, titulaire
 - M. Gilbert DIJON, titulaire
 - M. Emilien NIVET, suppléant
 - Mme Marie-Hélène QUINAULT, suppléante

ARTICLE 3 : Cette commission a son siège à l'Hôtel du Département, 2, place André Mignot à Versailles.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

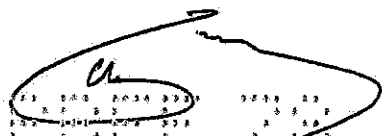
ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du département et le Président de la commission départementale d'aménagement foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins à l'hôtel du Département. Il sera inséré au bulletin officiel du Département.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Mesdames et Messieurs les membres de la Commission départementale d'aménagement foncier.

Fait à Versailles, le

16 SEP. 2013


Le Président du Conseil Général

Alain SCHMITZ

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de 3 sa publication.

06 SEP. 2013



Yvelines
Conseil général

AD 2013-529

DEPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DU DEPARTEMENT
DIRECTION DE LA POLITIQUE IMMOBILIERE
ET DE LA CONSTRUCTION

ARRETE n°2013-06

Arrêté portant action en justice

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DES YVELINES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 3221-10-1,

Vu l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative,

Vu la délibération du Conseil Général du 12 avril 2011 donnant délégation au Président du Conseil Général pour intenter au nom du Département les actions en justice, ou défendre le Département dans les actions intentées contre lui,

Vu les désordres relatifs aux cloisons, portes coupe-feu et joints de dilatation au collège Marcel Pagnol à Bonnières-sur-Seine, et la responsabilité des constructeurs dans ce désordre,

Considérant qu'il convient d'intenter une action en référé en vue de la nomination d'un expert judiciaire,

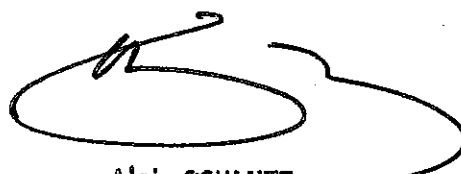
ARRETE

Article 1^{er} : Il est décidé d'intenter une action en référé devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines.

Fait à VERSAILLES, le **5 / 09 / 2013**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ
06.09.13

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 2013-530

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE
ET DE LA SANTE
(D.E.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'accueil

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-035

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier de la Société « *Les Petites Canailles* » daté du 9 mai 2012 sollicitant l'autorisation du Département pour ouvrir un multi-accueil interentreprises de 50 places d'accueil début 2013;

Vu le courrier électronique de la Société « *Les Petites Canailles* » du 2 mai 2013 demandant de porter la capacité à 51 places d'accueil ;

VU la demande de la Société « *Les Petites Canailles* » adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (*Services Vétérinaires*) le 27 mai 2013 ;

VU le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité de la Ville de Guyancourt du 10 juillet 2013, suite à la visite avant ouverture après travaux, faisant état de l'avis favorable de l'Adjoint au Maire de Guyancourt pour l'ouverture au public de la structure ;

VU le courrier électronique de la Société « *Les Petites Canailles* », en date du 27 août 2013 transmettant les dernières précisions nécessaires pour l'instruction de ce dossier ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Ville Nouvelle ;

SUR proposition du Directeur général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Les Petites Canailles* », sise 51 rue de Lagny à Vincennes (94300), est autorisé à ouvrir la crèche collective, dénommée « *Les Petites Canailles* », située Immeuble Le Proxima 3, au 8 boulevard des Chênes à Guyancourt, à compter du 3 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 20 places d'accueil régulier.

Au fur et à mesure de la montée en charge des réservations de places et au des professionnels recrutés, la capacité d'accueil maximum pourra évoluer jusqu'à 51 places.

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h et fermé les samedis et les dimanches ; 3 semaines au mois d'août et une semaine pour les vacances de fin d'année.

ARTICLE 3 : Mme Corinne GUINTRAND, puéricultrice, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Maude LECLERC, éducatrice de jeunes enfants.

ARTICLE 4 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'1 éducatrice de jeunes enfants et 4 auxiliaires de puériculture.

.../...

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le - 6 SEP. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,



Alain SCHMITZ

AO 213.531

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-036

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier de la Société « *Evancia SAS Babilou* » reçu le 5 mars 2013 faisant part au Département de son projet de création d'une crèche collective de 30 places d'accueil située au 7 rue Sonia Delaunay à Villepreux ;

VU la déclaration de la Société « *Evancia SAS Babilou* » à la Direction Départementale de la Protection des Populations le 8 juillet 2013 ;

VU l'arrêté N°148-2013 du Maire de Villepreux, pris le 19 août 2013, portant autorisation d'ouverture au public de l'établissement d'accueil du jeune enfant, géré par la Société « *Evancia SAS Babilou* » et sis 5 bis rue Sonia Delaunay à Villepreux ;

VU l'avis technique du Médecin du Département, Responsable du Pôle médical du Territoire de Grand Versailles ;

VU les dernières pièces du dossier transmise par la Société « *Evancia SAS Babilou* » le 27 août 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie (92400), est autorisé à ouvrir le multi-accueil collectif privé, dénommé « *Babilou Villepreux* » et situé 5 bis rue Sonia Delaunay à Villepreux, à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 30 places d'accueil régulier réparties de la manière suivante :

- 29 places d'accueil régulier,
- 1 place polyvalente (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00 ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Séverine FONT, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Delphine GILLARD, puéricultrice.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants, 1 infirmière, 1 psychomotricienne, 2 auxiliaires de puériculture et 4 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 6 SEP. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 213 532

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

portant création d'une
micro-crèche privée au Mesnil-Saint-Denis

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-037

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

Vu la délibération en date du 13 juillet 2009 de la Ville du Mesnil-Saint-Denis confiant la gestion de sa future micro-crèche d'une capacité de 9 places d'accueil, par délégation de service public, à la Société «*La Maison Bleue*» située 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt ;

VU le courrier de la Ville du Mesnil-Saint-Denis informant le Département de son souhait de créer, par voie de délégation de Service public, une deuxième micro-crèche d'une capacité de 9 places d'accueil régulier et située au 15 avenue de Breteuil en date du 2 mai 2012 ;

VU la déclaration effectuée le 4 juillet 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée par ses services le 8 août 2013 ;

VU le courrier de la Société «*La Maison Bleue*», en date du 12 juillet 2013 informant le Département de son souhait d'ouvrir, le 26 août 2013, une micro-crèche dénommée «*Les Mesniloups de Breteuil*», d'une capacité de 9 places d'accueil régulier et située au 15 avenue de Breteuil au Mesnil-Saint-Denis ;

VU le courrier électronique du 19 juillet 2013 de la Société «*La Maison Bleue*» précisant que l'adresse de la micro-crèche fixée au 15 rue Charles de Selle au Mesnil-Saint-Denis ;

VU l'attestation de conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité établie par la Société BTP Consultants en date du 25 avril 2013 ;

VU l'arrêté N°2013-325 du Maire du Mesnil-Saint-Denis pris le 15 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche «*Les Mesniloups de Breteuil*» ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société «*La Maison Bleue*» le 14 août 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Sud Yvelines ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président de la Société «*La Maison Bleue Le Mesnil*», sise 31 rue d'Aguesseau à Boulogne-Billancourt (92100), est autorisé à ouvrir la micro-crèche privée dénommée «*Les Mesniloups de Breteuil*» et située 15 rue Charles de Selle au Mesnil-Saint-Denis, à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 9 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé, outre les jours fériés, 5 semaines soit 3 semaines en été, une semaine pendant les vacances de printemps, une semaine en fin d'année et deux jours pédagogiques dans l'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Sophie SADFI, infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

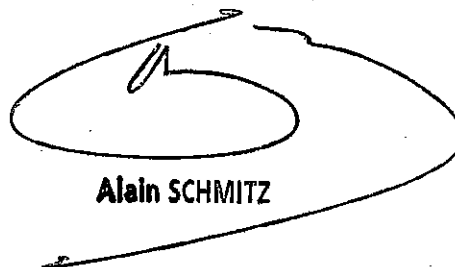
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 9 SEP. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

A0 2013. S33

**DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)**

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-038

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » du 26 octobre 2011 informant le Département de son souhait de créer une crèche interentreprises de 31 places, située Rue Abel Guyet et Avenue du 19 mars 1962 à Plaisir, pour y accueillir les enfants des entreprises et de la Commune de Plaisir ;

VU le courrier du 19 octobre 2011 de Mme l'Adjointe au Scolaire et à la Petite Enfance de la Ville de Plaisir informant la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » que la Ville réserve 25 places au sein de la crèche ;

VU la demande adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) le 4 mars 2013 ;

VU l'arrêté municipal N°2013-736 du 27 juin 2013 pris par le Maire de Plaisir, portant autorisation d'ouverture de la crèche, gérée par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* », située avenue du 19 mars 1962, à compter du 12 août 2013 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* », le 19 août 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire du Centre Yvelines le 28 août 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. le Gérant de la Société « *Les Petits Chaperons Rouges* » située 6 allée Jean Prouvé à Clichy (92110), est autorisé à ouvrir le multi-accueil privé situé Rue Abel Guyet et Avenue du 19 mars 1962 à Plaisir, à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 31 places d'accueil réparties de la manière suivante :

- 29 places d'accueil régulier
- 2 places d'accueil occasionnel.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30 ; il est fermé, outre les jours fériés, lors des congés d'été et ceux de fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Laure EMERY, Educatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directeur de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Anna-Bella BAUDRIT, infirmière.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une infirmière, de 2 auxiliaires de puériculture et 2 titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

- 9 SEP. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the left.

DEPARTEMENT DES YVELINES

AD 213.534

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

GdM / arrêtés - N° 2013-SMAPE-033

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2010-SMAPE-005 du 24 mars 2010 autorisant M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, à étendre l'amplitude horaire de la halte-garderie associative d'une capacité autorisée de 12 places d'accueil occasionnel et située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières ;

VU le courrier de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », reçu le 25 mars 2013, faisant état au Département de son souhait d'une part de transférer l'activité de la halte-garderie dans les locaux du Centre de Loisirs « *La Farandole* », situé Rue du Moulin à Vent à Coignières, à compter du 4 septembre 2013 et ce pendant la durée des travaux dans les locaux d'origine et, d'autre part, de porter provisoirement la capacité maximum d'accueil de la structure à 15 places d'accueil occasionnel pour des enfants qui marchent ;

VU l'avis favorable émis le 1^{er} mars 2013 par le Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* » à cette opération de transfert et d'augmentation provisoire de la capacité d'accueil de la halte-garderie ;

VU la délibération du Conseil municipal de Coignières en date du 24 mai 2013 autorisant l'occupation et l'utilisation des locaux du Centre de Loisirs « *La Farandole* » par la halte-garderie pendant la durée des travaux, soit à compter du mois de septembre 2013 et ce jusqu'à la fin desdits travaux prévue début 2014 ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier reçues de la part de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », le 17 juin 2013 ;

VU l'avis favorable du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Centre Yvelines en date du 12 juillet 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* », sise 31 rue Edmé Frémy à Versailles, est autorisé à transférer l'activité de la halte-garderie associative, située 30 rue de Neauphle-le-Château à Coignières, dans les locaux du Centre de Loisirs municipal « *La Farandole* », sis Rue du Moulin à Vent à Coignières, à compter du 5 septembre 2013 et ce jusqu'au 30 juin 2014.

M. le Président du Conseil de Surveillance de l'Association « *Croix Rouge Française – Délégation Départementale des Yvelines* » est également autorisé, pendant la période du 5 septembre 2013 au 30 juin 2014, à porter la capacité de la halte-garderie à 15 places d'accueil occasionnel (*pour des enfants âgés entre 18 mois et 6 ans*).

ARTICLE 2 : L'établissement est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis matins, de 8h30 à 11h30 ; il est fermé les mercredis, les jours fériés et pendant les vacances scolaires.

.../...

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Michèle de ALMEIDA-POISSE, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de directrice de l'établissement. La continuité de la fonction de direction est assurée par Mme Elodie CANDOTTO-LEPELTIER, infirmière-puéricultrice.

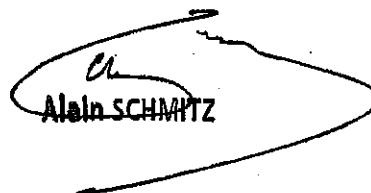
ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 2 éducatrices de jeunes enfants (*dont une à hauteur de 0.5 ETP*), 1 infirmière-puéricultrice et 2 auxiliaires de puériculture.

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-S35

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-040

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil Général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-042 du 22 novembre 2012 autorisant M. le Président de la Société « *Evancia SAS Babilou* », sise 24 rue du Moulin des Bruyères à Courbevoie, à reprendre, par délégation de Service Public de la Ville de Sartrouville, l'exploitation du multi-accueil privé dénommé « *Pomme de Reinette* », situé 39 rue Louise Michel à Sartrouville, et d'une capacité de 60 places, réparties en 58 places d'accueil régulier et 2 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*) ;

VU le courrier de la Société « *Evancia SAS Babilou* » du 24 mai 2013, faisant état, au Département, de son souhait de disposer pour le multi-accueil d'un agrément modulé par tranche horaire, en fonction du nombre d'enfants accueillis, afin d'améliorer son taux d'occupation, à compter du 15 avril 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Au vu de la demande formulée par la Société « *Evancia SAS Babilou* » pour son multi-accueil collectif dénommé « *Pomme de Reinette* », l'article 2 de l'arrêté départemental n° 2012-SMAPE-042 du 22 novembre 2012 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le nouvel article 2 est libellé comme suit :

La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 60 places réparties de la manière suivante :

- 58 places d'accueil régulier,
- 2 places polyvalentes (*régulier ou occasionnel en fonction des besoins*).

L'agrément est modulé selon les tranches horaires suivantes, à compter du 15 avril 2013 :

- de 7h30 à 8h : accueil de 40 enfants maximum,
- de 8h à 18h : accueil de 60 enfants maximum,
- de 18h à 18h30 : accueil de 50 enfants maximum,
- de 18h30 à 19h : accueil de 35 enfants maximum

L'établissement est ouvert, toute l'année, du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h ; il est fermé les samedis, les dimanches, les jours fériés, les 3 semaines en août et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

25 SEP. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 213-536

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
portant création d'une
micro-crèche privée à Orgeval

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-40

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique de Mme GACE, Gérante de la SARL « *Les Pataugeoires* », en date du 5 novembre 2012 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche d'une capacité de 10 places d'accueil régulier et située 713 rue de la Maison Blanche à Orgeval ;

VU la déclaration effectuée le 13 février 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée par ses services le 18 février 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-P-015 de M. le Maire d'Orgeval en date du 25 juillet 2013 portant autorisation d'ouverture au public de la micro-crèche « *Les Pataugeoires* », gérée par la SARL « *Les Pataugeoires* », et sise 713 rue de la Maison Blanche à Orgeval ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « *Les Pataugeoires* », le 2 septembre 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « *Les Pataugeoires* », sise 713 rue de la Maison Blanche à Orgeval, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Les Pataugeoires* » et située 713 rue de la Maison Blanche à Orgeval, à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures 30 à 19 heures ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, 3 semaines pendant les vacances scolaires d'été et une semaine en fin d'année.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Catherine CHAGNOU, infirmière, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants et de 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

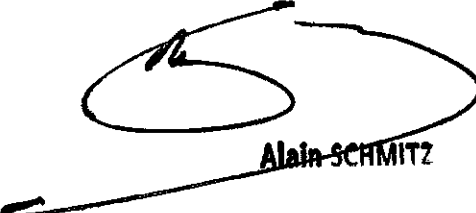
ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

16 SEP. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-537

DIRECTION DE L'ENFANCE, DE L'ADOLESCENCE,
DE LA FAMILLE ET DE LA SANTE
(D.E.A.F.S.)

A R R E T E
portant création d'une
micro-crèche privée à Triel-sur-Seine

*Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES*

Tél. : 01.39.07.78.78

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Modes d'Accueil de la Petite Enfance

OC / arrêtés - N° 2013-SMAPE-039

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 89-988 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé, de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 133-6, L. 214-2 et L. 214-7 ;

VU le Titre II du Livre III, chapitre IV, du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et aux services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la délibération du Conseil général du 23 mai 2003 adoptant le schéma départemental et notamment le tome IV Enfance et Famille ;

VU la délibération du Conseil général du 20 novembre 2009 approuvant le programme départemental pour la création de structures « micro-crèches » ;

VU la délibération du Conseil général du 24 septembre 2010 adoptant le volet Enfance – Santé du schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Département des Yvelines 2010-2015 ;

.../...

VU le courrier électronique de Mme Isabelle LE GARS, Gérante de la SARL « *Océambrine* », en date du 21 janvier 2013 informant le Département de son souhait de créer une micro-crèche d'une capacité de 10 places d'accueil régulier et située 33 Sente des Hauts Châtelets à Triel-sur-Seine ;

VU la déclaration effectuée le 18 février 2013 auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations et enregistrée par ses services le 26 février 2013 ;

VU l'attestation de conformité du Cabinet Co-Fluences Architecture de Carrières-Sous-Poissy en date du 22 juillet 2013 faisant état que les travaux effectués pour la création de la micro-crèche située au 33 Sente des Hauts Châtelets à Triel-sur-Seine, en référence au permis de construire N°07862413Y0002 accepté par le Maire de Triel-sur-Seine le 4 juillet 2013, sont conformes aux règles d'accessibilité et de sécurité ;

VU les dernières pièces réglementaires nécessaires pour l'instruction de ce dossier remises par la SARL « *Océambrine* », le 27 août 2013 ;

VU l'avis technique du Médecin Responsable du Pôle médical du Territoire de Val de Seine et Oise le 29 août 2013 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme la Gérante de la SARL « *Océambrine* », sise 33 Sente des Hauts Châtelets à Triel-sur-Seine, est autorisée à ouvrir la micro-crèche privée dénommée « *Océambrine* » et située 33 Sente des Hauts Châtelets à Triel-sur-Seine, à compter du 2 septembre 2013.

ARTICLE 2 : La capacité autorisée pour l'accueil d'enfants âgés de moins de 4 ans est fixée à 10 places d'accueil régulier.

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7 heures à 19 heures 30 ; il est fermé, les samedis, dimanches, jours fériés, 3 semaines au mois d'août, une semaine en fin d'année et une semaine en avril.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne peut être transférée sans accord préalable du Président du Conseil général.

ARTICLE 4 : Mme Eloïse JACTEL, éducatrice de jeunes enfants, assure les fonctions de référente technique de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le personnel diplômé intervenant auprès des enfants est composé de 1 auxiliaire de puériculture et 2 personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

.../...

ARTICLE 6 : Tout changement important portant sur l'organisation et le fonctionnement de la structure ou encore sur le contenu des articles ci-dessus devra être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil général par le gestionnaire de l'établissement.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne vaut pas décision attributive de subvention en investissement et en fonctionnement.

ARTICLE 8 : Madame le Directeur Général des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et notifié au demandeur.

1 6 SEP. 2013

Fait à Versailles, le
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a horizontal line extending to the left from the bottom of the 'S'.

Alain SCHMITZ

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0 213 - 538

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale des frais de placement de Mme Rolande LISTOIR et conformément à l'article L231-5 de Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Maison de retraite "Saint Aubin" sise Saint-Aubin-le-Vertueux à Bernay (27300) est autorisée à accueillir Mme Rolande LISTOIR, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Rolande LISTOIR bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi à compter du 1^{er} avril 2013 :
Maison de retraite "Saint Aubin"
Saint-Aubin-le-Vertueux
27300 Bernay

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :52,55 €

- **Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

- **Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie de la pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 06 SEP. 2013

Pour le Président et Conseil général
Le Vice-président délégué

Olivier DELAPORTE

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013.539

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 12 juillet 2013 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence Korian « le Hameau du Roy » située 16 bd Saint Antoine au Chesnay (78150) à recevoir deux bénéficiaires de l'aide sociale et à signer les arrêtés d'habilitation individuelle correspondants ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence Korian « le Hameau du Roy » située 16 bd Saint Antoine au Chesnay (78150) est autorisée à accueillir M. Jacques BOULARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ du bénéficiaire susvisé.

ARTICLE 2 : M. Jacques BOULARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi :
Korian « le Hameau du Roy »
16 bd Saint Antoine
78150 Le Chesnay

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :
A compter du 1^{er} septembre 2012 :61,84 €
A compter du 1^{er} janvier 2013 :62,60 €

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergé devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le



06 SEP. 2013

Le Président du Conseil général

Pour le Président du Conseil général
Le Vice-président délégué

Olivier DELAPORTE

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111
111 111 111 111 111 111

DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A023-S40

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

Tél : 01.39.07.75.80
Service Aide Sociale

CD - n° 2013

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la délibération du Conseil Général des Yvelines du 12 juillet 2013 autorisant M. le Président du Conseil Général à habilitier la résidence Korian « le Hameau du Roy » située 16 bd Saint Antoine au Chesnay (78150) à recevoir deux bénéficiaires de l'aide sociale et à signer les arrêtés d'habilitation individuelle correspondants ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Résidence Korian « le Hameau du Roy » située 16 bd Saint Antoine au Chesnay (78150) est autorisée à accueillir Mme Simone BOULARD, bénéficiaire de l'aide sociale. Cette habilitation prendra fin au départ de la bénéficiaire susvisée.

ARTICLE 2 : Mme Simone BOULARD bénéficiera d'un hébergement complet.

ARTICLE 3 : Le prix de journée « Hébergement » applicable à la personne admise au titre de la législation d'aide sociale dans l'établissement désigné ci-après, est fixé ainsi :
Korian « le Hameau du Roy »
16 bd Saint Antoine
78150 Le Chesnay

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

A compter du 1^{er} octobre 2012 :61,84 €

A compter du 1^{er} janvier 2013 :62,60 €

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 4 : Le prix de journée ci-dessus fixé comprend toutes les dépenses liées à l'hébergement, à l'exception des dépenses prises en charge par les tarifs journaliers « Dépendance » et celles relatives aux soins et autres prestations à caractère médical et para-médical.

ARTICLE 5 : L'hébergée devra verser chaque mois, et ce, dès la date d'entrée à l'établissement, sa contribution personnelle, sur la base de 90% de l'ensemble de ses ressources, à ses frais d'hébergement conformément aux modalités prévues dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

ARTICLE 6 : L'établissement s'engage à mettre en œuvre toutes les actions tendant à favoriser l'autonomie du pensionnaire et le développement de ses relations avec son environnement proche ainsi que le monde extérieur.

ARTICLE 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le

am

06 SEP. 2013

Le Président du Conseil général

**Pour le Président du Conseil général
Le Vice-président délégué**

Olivier DELAPORTE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

A0213-SU1

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-221

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juillet 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

LES GLYCINES

14 avenue Pastourelle

78700 Conflans Sainte Honorine

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	4 562 €		4 562 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	60 770 €		60 770 €
	Groupe III : Dépenses de structures	92 €		92 €
	Total général (I+II+III)	65 424 €		65 424 €
	Couverture déficits antérieurs			
	Total dépenses d'exploitation	65 424 €		65 424 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	65 424 €		65 424 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	65 424 €		65 424 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	65 424 €		65 424 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 :**

- GIR 1 et 2 17,48 Euros
- GIR 3 et 4 11,09 Euros
- GIR 5 et 6 4,70 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100 %, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30 %, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100 %,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

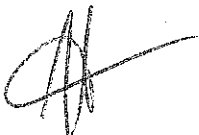
ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services du Département est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **28 JUN 2013**
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 5 août 2013
P/Le Directeur de l'Autonomie,
L'Inspecteur de contrôle et tarification



Roseline DIAZ



Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-542

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

ARRÊTE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013-TARIF-215

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite effective le 1er février 2009 entre M. le Directeur de l'ARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
EHPAD ORPEA Saint Rémy
66, chemin de la Chapelle
78470 ST REMY LES CHEVREUSE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	124 288 €			124 288 €
Groupe II : Dépenses de personnel	720 625 €			720 625 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	844 913 €			844 913 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	844 913 €			844 913 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	844 913 €			844 913 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	844 913 €			844 913 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	844 913 €			844 913 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er juillet 2013 :

- GIR 1 et 2 20,23 Euros
- GIR 3 et 4 12,84 Euros
- GIR 5 et 6 5,45 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

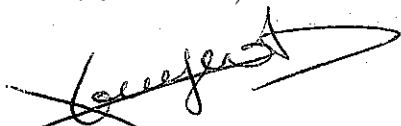
Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

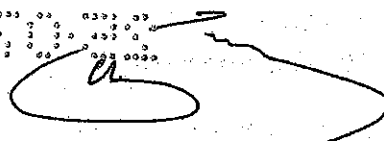
ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 29 juillet 2013
La Responsable du Service
des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux


Valérie GUYENOT

Fait à Versailles, le 28 JUN 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL


Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 213-543

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013 -TARIF-216

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite signée par M. le Directeur de l'Agence Régional de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général, effective au 1^{er} juillet 2013 ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'hébergement pour personnes âgées
EHPAD LE CLOS DES PRIES
4 AVENUE DU CLOS DES VIGNES
78540 VERNOUILLET

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	13 567 €			13 567 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	149 469 €			149 469 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	163 036 €			163 036 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	163 036 €			163 036 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	163 036 €			163 036 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	163 036 €			163 036 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	163 036 €			163 036 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er juillet 2013 :

- GIR 1 et 2 18,66 Euros
- GIR 3 et 4 11,84 Euros
- GIR 5 et 6 5,02 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 28 JUN 2013
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour ampliation,
Versailles, le 29 juillet 2013
L'Inspecteur de Tarification,

Marie-Christine HUTIN.

Alain SCHMITZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT

AO 2013-544

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

N° 2013 -TARIF-225

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 21 décembre 2012 fixant l'objectif annuel 2013 d'évolution des dépenses d'aide sociale ;

VU la Convention tripartite effective au 1er juillet 2013 entre M. le Directeur de PARS, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2013 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mme le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

EHPAD_NotreDame_Pecq

53, rue de Paris

78230 Pecq (Le)

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2013, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 311 €			16 311 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	163 515 €			163 515 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	179 826 €			179 826 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	179 826 €			179 826 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	179 826 €			179 826 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	179 826 €			179 826 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	179 826 €			179 826 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er juillet 2013 :

- GIR 1 et 2 17,65 Euros
- GIR 3 et 4 11,20 Euros
- GIR 5 et 6 4,75 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : 58 à 62, rue de la Mouzaïa - 75935 PARIS CEDEX 19) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Mme le Directeur Général des Services est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Pour ampliation,
VERSAILLES, le 24 septembre 2013
La Responsable du Service
des Equipements Sociaux et Médico-Sociaux

Fait à Versailles, le 29 JUIN 2013
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour le Président du Conseil général
Le vice-président délégué

Ann
C. DE LA PORTE

Valérie Guyenot
Valérie GUYENOT